

Arrêt

n° 142 598 du 1^{er} avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ALDELHOF loco Me B. SOENEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 25 février 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 101 426 du 23 avril 2013 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

2.3.1. Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas pris sa décision dans le délai de huit jours ouvrables prescrit par l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, reproche qui reste dénué de portée utile en l'espèce : le délai précité est en effet un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique, qu'il s'agisse d'une sanction de nullité ou d'une obligation de prendre en considération la demande d'asile multiple introduite. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision, et la partie requérante ne fournit aucun argument concret en ce sens.

2.3.2. Concernant les craintes de contamination invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola, le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat ; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves* ». En l'espèce, force est de constater que l'épidémie du virus Ebola n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 précité. Ce risque n'entre donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 10 864 du 20 octobre 2014).

Le Conseil rappelle encore que les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent à assurer la transposition respective, dans l'ordre juridique interne, des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Or, il résulte de l'économie générale et des objectifs de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par son article 6 (en ce sens : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13), ce nonobstant l'utilisation du verbe « *pouvoir* » dans ce dernier article.

S'agissant enfin des diverses informations sur l'épidémie d'Ebola sévissant actuellement dans plusieurs pays d'Afrique dont la Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles illustrent certes la gravité de cette épidémie et ses conséquences sur les populations concernées, mais sont néanmoins sans incidence sur les conclusions qui précèdent : comme relevé *supra*, en l'absence d'acteur de persécutions ou atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève en effet ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

2.3.3. Par ailleurs, la lecture de l'acte attaqué met clairement en évidence que la partie défenderesse a examiné la demande d'asile de la partie requérante au regard de cette disposition dans son ensemble. Le fait pour la partie défenderesse d'avoir motivé spécialement sa décision au regard de l'article 48/4, § 2, c), de ladite loi, n'implique nullement qu'elle n'a pas examiné la demande au regard des *littera* a) et b) de cette même disposition.

2.3.4. Quant aux informations générales sur la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y encourt un risque réel d'atteintes graves : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

2.3.5. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

2.3.6. Le Conseil n'aperçoit enfin, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.3.7. Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil estime que le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569) ou encore de l'article 19 de la Charte précitée. Par ailleurs, le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de ces deux dispositions, mais le moyen pris d'une telle violation ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

2.3.8. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM